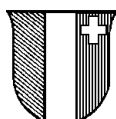


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 37, du 16 septembre 2022

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 octobre 2022
- délai de dépôt des signatures: 5 décembre 2022



Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission des finances, du 28 septembre 2021, et de la commission législative, du 5 novembre 2021,

décrète :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil, du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Dans toute la loi, la dénomination « commission de gestion » est remplacée par « commission de gestion et d'évaluation ».

Tâches générales

Art. 83, note marginale

Évaluation des politiques publiques

Art. 83a (nouveau)

¹La commission de gestion procède à l'évaluation des politiques publiques.

²À cet effet, elle peut confier des mandats à l'externe, notamment en s'appuyant sur les compétences du contrôle cantonal des finances.

³Elle décide de la publication des rapports d'évaluation et de leur transmission au Grand Conseil. L'article 64a n'est pas applicable.

⁴Dans le cadre de son rapport annuel au bureau du Grand Conseil sur la gestion de l'État, la COGES informe sur ses activités, notamment sur l'évaluation des politiques publiques.

Art. 85

Moyens financiers

La commission de gestion dispose d'un budget lui permettant d'engager des dépenses pour des mandats, des expertises ou des études, en particulier lorsqu'elle procède à l'évaluation de politiques publiques au sens de l'article 83a.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi ne sera publiée que si le contre-projet du Conseil d'État à l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour la création d'une Cour des comptes » est adopté en votation populaire. Si le contre-projet n'est pas adopté, la présente loi sera caduque de plein droit et le Conseil d'État en constatera la caducité par arrêté.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 7 décembre 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Q. DI MEO

La secrétaire générale,
J. PUG